



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau des ICPE
Affaire suivie par : Laurence GUILLERAULT
tél : 02 48 67 35 77
laurence.guillerault@cher.gouv.fr
pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr

Bourges, le 22 AOÛT 2024

Monsieur,

L'arrêté préfectoral n° 2000.1.972 du 28 août 2000 modifié, vous autorise à exploiter des installations de stockage en transit de déchets dangereux et non dangereux sises 14 rue Marcel Paul, zone industrielle de l'Aujonnière sur le territoire de la commune de Vierzon.

Votre établissement relève principalement de la rubrique 3550 « stockage temporaire de déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La parution, le 17 août 2018, au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique a contraint le réexamen des conditions d'exploitation de votre site.

A cet effet, vous m'avez adressé un dossier de réexamen comportant un rapport de base, le 28 août 2020, complété les 11 janvier 2024, 9 février 2024 et 1^{er} juillet 2024.

Votre demande porte sur la fréquence de surveillance des rejets aqueux trimestrielle au lieu de mensuelle.

L'analyse du rapport de base conclut qu'aucune opération de dépollution dans l'enceinte du périmètre IED (directive sur les émissions industrielles) n'est sollicitée.

Ainsi, je vous informe qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.972 du 28 août 2000 modifié.

EURL JEAN GESSET ET FILS
14 rue Marcel Paul
18100 VIERZON

Toutefois, il convient d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, particulièrement les articles 1 à 5 et les annexes 1, 2 et 3.1 qui précise également que la fréquence de surveillance fixée au chapitre X de l'annexe 3.1 bénéficie d'un aménagement pour une fréquence trimestrielle.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Camille de WITASSE THÉZY

Copie :

- DREAL Centre-Val de Loire / UID 18-36
- Monsieur le sous-préfet de Vierzon